



N°2024-06-83

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 16/09/2024

ID : 044-214400129-20240916-2024_06_83-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2024
CONVOCAION DU 9 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	14
- Représentés	:	3
- Absents :		6
- Votants	:	17

L'an deux mille vingt-quatre, le treize septembre, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s'est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

Etaient présents :

Jacques PRIEUR, Alain GUILLON, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Eloïse BOUTIN, Jean-Yves LAIGLE, Patricia CARRARA, Marie-Françoise DION, Reynald EPIÉ, Pascale BARDOU, Muriel SALEMBIER, Isabelle MONNIER, Eric SCHMITLIN, Roland BATAILLE.

Étaient représentés :

Laurence BRETON donne pouvoir à Jacques PRIEUR, Claude TILLY donne pouvoir à Sylvie IMBERT, Mylène FAJFER donne pouvoir à Eloïse BOUTIN.

Étaient absents : Gilles LAURENT, Catherine LEROY, Antoine CHIFFOLEAU, Arnaud BECHENNEC, Julie PIERRE, Alexandre LITAUD.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Marie-Françoise DION est nommée secrétaire de séance.

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU). Celui-ci remplace le bilan social. Selon les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L. 2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre 1er du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la collectivité territoriale.

L'article 2 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 dispose que « les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent. »

Selon ce décret, le RSU de l'année N doit être rendu public par la collectivité sur son site internet ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion au plus tard avant la fin de l'année N+2.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique 2022 (RSU) de la Ville de la Bernerie en Retz.

Pour copie conforme, La Bernerie-en-Retz,

le 16 septembre 2024,

Le Maire,

Jacques PRIEUR



Page 1 / 1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site

www.telerecours.fr